

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 929-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 un certificat d'autorisation à la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain a transmis, le 2 juin 2009, une demande accompagnée d'une évaluation environnementale, laquelle a été reformulée le 15 octobre 2009, pour modifier le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 afin de fixer un nouveau tonnage annuel, de modifier les limites quant au territoire de desserte, de rendre les conditions d'autorisation prévues au décret conformes aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) et d'actualiser le libellé relatif aux objectifs environnementaux de rejet et le libellé relatif au fonds de gestion postfermeture;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a adopté, le 18 octobre 2012, la résolution 2012-10-4082 concernant le changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 et des certificats afférents au droit d'exploitation du site d'enfouissement de Champlain, et ce, en sa faveur;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain a adopté, le 20 décembre 2012, la résolution 2012-12-197 indiquant notamment son consentement à substituer la Municipalité

de Champlain par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 et des certificats afférents au droit d'exploitation du site d'enfouissement de Champlain;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 21 novembre 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE. Demande de modification de décret n° 316-96 – Lieu d'enfouissement sanitaire de Champlain – Consultants Enviroconseil, octobre 2009, totalisant environ 53 pages incluant 1 annexe;

— RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE. Demande de modification de décret n° 316-96 – Lieu d'enfouissement sanitaire de Champlain – Réponses aux questions et commentaires No 1. – Consultants Enviroconseil, décembre 2010, totalisant environ 361 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Daniel Pépin, directeur général de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, à M. Jean Mbaraga, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 8 janvier 2013, concernant le changement de dénomination du détenteur du décret, 1 page;

— Courriel de M. Richard Bacon, trésorier de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, à MM. Hervé Chatagnier et Valère Béland, du ministère du

Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 juillet 2013 à 9 h 51, concernant l'acceptation du nouveau libellé de la condition 15 sur les garanties financières pour la gestion postfermeture, 2 pages;

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Pour la gestion des biogaz, seul le scénario 2, décrit dans les documents ci-haut mentionnés, est autorisé. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents, ci-dessus mentionnés, ou au présent décret sont plus sévères;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

#### **CONDITION 2** **LIMITATIONS**

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret est établie à 1 490 000 mètres cubes.

Le nouveau territoire de desserte couvrira le territoire inclus dans le plan de gestion des matières résiduelles de la municipalité régionale de comté des Chenaux, c'est-à-dire la municipalité régionale de comté des Chenaux, la Ville de Shawinigan et la municipalité régionale de comté Mékinac.

Le tonnage annuel maximal est de 100 000 tonnes métriques;

3. La condition 10 est remplacée par la suivante :

#### **CONDITION 10** **EAUX DE LIXIVIATION**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie doit :

—faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

—présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être donné et accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—présenter au ministre, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

—effectuer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés;

4. La condition 15 est remplacée par la suivante :

#### **CONDITION 15** **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION** **POSTFERMETURE**

1) La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés :

—par l'application des dispositions prévues au présent décret;

—en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation;

—par les travaux de restauration du site à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'élimination ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées par une fiducie conforme aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions suivantes :

a) le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

b) le patrimoine fiduciaire sera composé des contributions versées en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de la présente condition, ainsi que des revenus en provenant;

c) aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement.

L'acte constitutif de la fiducie devra contenir les dispositions nécessaires à l'application de la présente condition. Copie de cet acte constitutif certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2) Réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 4,2 millions de dollars actualisés, par indexation au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années comprises dans la période allant de l'année 1997 jusqu'à l'année où il sera mis fin à l'exploitation de cette aire d'enfouissement, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie devra faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets enfouis dans l'aire d'enfouissement et transmettre cette information au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en même temps que la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets enfouis devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra un état :

—des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année précédente, notamment les contributions et les revenus de placement;

—des dépenses effectuées au cours de cette période;

—du solde du patrimoine fiduciaire.

L'exploitant devra annexer à ce rapport un document préparé par des professionnels qualifiés et indépendants sur l'utilisation effective de l'aire d'enfouissement autorisée au cours de l'année précédente.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture du site et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date.

Au cours de l'année 2014 et par la suite tous les cinq ans, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie doit présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant,

incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture. Une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant, incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture est aussi requise, le cas échéant, si les paramètres servant au calcul de la contribution sont modifiés et que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs l'exige. Ce dernier déterminera alors la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;

5. Les conditions 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 17 et 18 ainsi que la disposition finale sont supprimées;

QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie soit substituée à la Municipalité de Champlain comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, tel que modifié par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60270

Gouvernement du Québec

## Décret 950-2013, 18 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe concernant l'utilisation de 24 km<sup>2</sup> de terres du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg souhaitent convenir d'un droit d'utilisation de 24 km<sup>2</sup> de terres du domaine de l'État au bénéfice de la communauté algonquine de Kitigan Zibi, sur une base intérimaire, en attendant l'agrandissement futur de la réserve;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg ont convenu d'une entente à cet effet;

ATTENDU QUE le territoire concerné par l'entente est composé de terres du domaine de l'État, sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris notamment, les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de principe concernant l'utilisation de 24 km<sup>2</sup> de terres du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60299